

Unité départementale du Hainaut  
Zone d'activités de l'aérodrome  
BP 40137  
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 07/10/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/09/2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**ARCELORMITTAL CONSTRUCTION France**

unité Panneaux composites  
1, rue Roger Salengro  
59264 Onnaing

Références : V2.2025.328  
Code AIOT : 0007000782

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/09/2025 dans l'établissement ARCELORMITTAL CONSTRUCTION France implanté unité Panneaux composites 1, rue Roger Salengro 59264 Onnaing. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Un arrêté préfectoral imposant des mesures conservatoires a été pris le 09/02/2024 en lien avec le risque incendie. Le 03/03/2025, une visite d'inspection a eu lieu (rapport référencé V2.2025.112) afin de vérifier si les mesures conservatoires prescrites avaient été mises en œuvre par l'exploitant. Il est ressorti de cette inspection que l'exploitant avait mis en œuvre la plupart des mesures conservatoires prescrites dans l'arrêté préfectoral du 09/02/2024. Cependant, concernant le confinement des eaux d'extinction incendie, l'inspection avait constaté que les bordures (ou rehausses) que l'exploitant devaient installer, n'avaient pas été mises en place et que les solutions proposées dans l'attente de la réalisation n'étaient pas satisfaisantes (boudins absorbants de

faibles capacités...).

Il avait alors été demandé à l'exploitant de :

- détailler les mesures en place pour confiner les eaux d'extinction incendie en phase transitoire, dans l'attente de la réalisation des rehausses (ou bordures);
- respecter le calendrier des travaux définitifs (qui devaient prendre fin durant l'été 2025, pendant la phase d'arrêt du site).

L'objet de la présente inspection était de s'assurer que les travaux ont bien été réalisés et que le confinement des eaux d'incendie est assuré en cas de sinistre.

Par ailleurs, la présente visite intervient également suite à la réalisation du contrôle inopiné sur les rejets "AIR" du site du 15/04/2025 qui indiquait un dépassement de deux fois la valeur limite d'émission pour le paramètre "COV", en concentration et en flux.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ARCELORMITTAL CONSTRUCTION France
- unité Panneaux composites 1, rue Roger Salengro 59264 Onnaing
- Code AIOT : 0007000782
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société ARCELORMITTAL CONSTRUCTION France est implantée à Onnaing dans une zone d'aménagement concerté (ZAC).

L'établissement a pour principale activité la fabrication et la découpe des panneaux isolants, comprenant une mousse entre deux parements métalliques galvanisés pré-laqués.

La ligne continue réalise des panneaux d'isolation avec parements d'acier destinés au bardage des bâtiments industriels, commerciaux, de loisirs et de stockage ainsi qu'à la réalisation de locaux à température contrôlée utilisés dans l'industrie agroalimentaire.

A ce titre, la société possède plusieurs installations autorisées au titre de la législation relative aux installations classées par l'arrêté préfectoral du 5 février 2003.

Les installations relèvent de la directive n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles dite « IED ».

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Air
- AR - 3

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Valeurs limites de rejet (atmosphérique)	Arrêté Préfectoral du 05/02/2003, article 16.4.3	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Confinement des eaux d'extinction d'incendie	AP de Mesures Conservatoires du 09/02/2024, article 2.5	Sans objet
3	Surveillance des émissions	Arrêté Préfectoral du 05/03/2003, article 16.5.1	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection relève que les mesures conservatoires prises dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 09/02/2024 sont effectivement mises en place.

Concernant le dépassement des valeurs limites d'émission pour le rejet "AIR", l'inspection constate que la correction en oxygène (20.8% proche du ratio mesuré par le laboratoire qui est de 20.9%) prescrite dans l'arrêté préfectoral du 05/03/2003 n'a pas lieu d'être et augmente, de façon importante, la concentration en COV (cette dernière est multipliée par 3.8 en appliquant la correction). Sans cette correction, il n'y a pas de dépassement de la valeur limite d'émission en concentration pour le paramètre COV. L'inspection constate donc l'absence de dépassement en concentration des COV dans le cadre de ce contrôle.

Cependant, le flux en COV est supérieur au flux prescrit sans que l'exploitant n'ait su donner d'explication ou d'action corrective sur le sujet. L'inspection demande à l'exploitant de rechercher les causes du dépassement en flux et de transmettre les résultats de cette réflexion accompagnée du nouveau contrôle des rejets atmosphériques prévu par l'exploitant en octobre 2025 dans le cadre de son autosurveillance.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Confinement des eaux d'extinction d'incendie

**Référence réglementaire :** AP de Mesures Conservatoires du 09/02/2024, article 2.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque incendie

**Prescription contrôlée :**

Article 2.5 - Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Les eaux d'extinction incendie susceptibles d'être polluées doivent être confinées sur le site.

Pour cela, l'exploitant met en place :10/11

- deux rehaussements de 20 cm au niveau du point le plus bas du site (au niveau de la zone déchet) pour arrêter l'écoulement gravitaire ;
- une vanne manuelle ou un ballon obturateur pour permettre de contenir les eaux d'extinction sur le site.

**Constats :**

Visite du 03/05/2025

Lors de l'inspection du 03/05/2025, l'inspection a constaté la présence d'un ballon obturateur au

niveau de la zone déchet.

Concernant la mise en place de rehaussements de 20 cm au niveau du point le plus bas du site (au niveau de la zone déchet) permettant d'arrêter l'écoulement gravitaire des eaux d'extinction d'incendie, elles n'avaient pas été installées. A la place, il a été constaté la présence de boudins absorbants, le long de la bordure du site (face Est), côté zone déchet, qui est accolée à un bois. La mise en place de ces boudins absorbants n'a pas été jugée satisfaisante par l'inspection.

L'exploitant avait indiqué que la mise en place des rehaussements étaient prévues durant l'été concomitamment à la réalisation d'un bassin de récupération des eaux pluviales qui entraînait des travaux de génie civil au niveau de cette zone.

En réponse à cette inspection (rapport du 23/05/2025, référencé V2.2025.112), l'exploitant a indiqué, par courrier (daté du 06/06/2025) que, "la solution de protection, en attendant le renforcement par un muret, consiste dans la mise en place de sacs anti-inondation positionnés le long du bois, sur une longueur d'environ 40m, permettant le confinement de eaux d'extinction incendie (2h) dans l'enceinte de la propriété."

#### Visite du 25/09/2025

Lors de la présente visite d'inspection, il a été constaté la mise en place des murets sur plusieurs dizaines de mètres. L'exploitant a indiqué que ces derniers ont été étanchéifiés avec une résine. Par ailleurs, à ce niveau du site, un bassin de récupération (enterré) des eaux pluviales a été mis en place, d'un volume de 600 m<sup>3</sup>. Ce dernier, étanche d'après les informations communiquées par l'exploitant, permettra également de récupérer les eaux d'extinction incendie qui se déverseraient à cet endroit-là (proche de la zone déchet et du stockage extérieur).

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 2 : Valeurs limites de rejet (atmosphérique)

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/02/2003, article 16.4.3

**Thème(s) :** Actions régionales, Risques chroniques : Rejets atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

Les effluents atmosphériques canalisés doivent respecter les valeurs limites de rejet suivantes :

Concentrations maximales en mg/Nm <sup>3</sup>	Cheminée
Poussières	40
SO <sub>2</sub>	300
NO <sub>x</sub>	500
COV non méthaniques	110

La valeur de 110 mg/Nm<sup>3</sup> citée ci-dessus concernant la concentration maximale en COV est également applicable aux événements de cuve de stockage des polyols, de l'isocyanate et des catalyseurs.

Cheminée	
Flux maximal	kg/h
Poussières	0.12
SO <sub>2</sub>	0.9
NO <sub>x</sub>	1.5
COV	0.33

Les valeurs limites de rejet correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température : 273 K
- pression 101.3 kPa
- la teneur en O<sub>2</sub> de référence : 20.8%

#### Constats :

Un contrôle inopiné "air" a été mandaté par la DREAL sur le site et a été réalisé par le laboratoire ENTIME, le 15/04/2025.

Dans le rapport qui a été communiqué à l'inspection le 06/05/2025, il est indiqué un dépassement de deux fois la valeur limite d'émission en COV (en concentration et en flux).

Cependant, l'arrêté préfectoral d'autorisation du site du 05/02/2003, prévoit que les résultats soient corrigés avec une teneur en oxygène de référence à 20.8%.

La teneur en oxygène, le jour du prélèvement était de : 20.9% dans le rejet. Cette correction en O<sub>2</sub> n'a donc pas lieu d'être, et multiplie la concentration en COV, effectivement mesurée, par 3.8, d'où le dépassement constaté par le laboratoire.

Paramètre	Concentration	VLE concentration	Flux	VLE flux
COV (à 20.8% d'O <sub>2</sub> )	411 mg/Nm <sup>3</sup>	110 mg/Nm <sup>3</sup>	405 (gC/h)	330 (gC/h)
COV (à 20.9% d'O <sub>2</sub> )	66.9 mg/Nm <sup>2</sup>	110 mg/Nm <sup>3</sup>	405 (gC/h)	330 (gC/h)

Il n'est donc pas considéré de dépassement en concentration pour le paramètre COV.

Un dossier de demande d'autorisation environnementale est en cours d'instruction et prendra en compte cette remarque sur la correction en oxygène qui n'est pas nécessaire dans le cadre du dispositif de traitement actuel des rejets atmosphériques du site.

Cependant, le flux de COV émis le jour du contrôle inopiné est supérieur à la VLE prescrite (405 au lieu de 330 gC/h). L'exploitant n'a pas su apporter d'explication concernant ce dépassement en flux.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de rechercher les raisons qui ont conduit à ce dépassement en flux de COV.

Les résultats de cette investigation seront communiqués à l'inspection sous 3 mois. Ces résultats seront accompagnés du rapport du laboratoire qui devrait intervenir en octobre 2025 dans le cadre de l'autosurveillance des rejets atmosphériques du site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 3 : Surveillance des émissions

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/03/2003, article 16.5.1

**Thème(s) :** Actions régionales, Surveillance des rejets atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement) dans les conditions fixées ci-après.

Paramètres	Fréquence
débit	2x/an
COV	2x/an
Poussières	2x/an
SO2	2x/an
NOx	2x/an

Une analyse sera réalisée 1x/an pour les événements. Si les résultats des deux premières années mettent évidence des concentrations inférieures aux limites de détection des méthodes de mesure (normalisées) mises en œuvre, il ne sera pas nécessaire de poursuivre ces analyses sur les événements. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double des valeurs limites du présent titre.

Un état récapitulatif mensuel des résultats de surveillance doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées. Il doit être accompagné en tant que de besoin de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

**Constats :**

L'inspection a constaté la réalisation de l'autosurveillance des rejets atmosphériques.

En 2025, il a été réalisé un contrôle des rejets atmosphériques les 10 et 11 avril 2025. Le prochain

contrôle est prévu en octobre de la même année (il est actuellement programmé le 24/10/2025 d'après l'exploitant).

Le rapport du contrôle réalisé en avril 2025 a été communiqué à l'inspection, il est référencé 134923603-001-1, daté du 29/04/2025 et a été réalisé par l'APAVE.

Lors de ce contrôle, il a été contrôlé un événement de cuve (n°2 - polyol), ainsi que le conduit du rejet de l'activité "Moussage".

Pour l'activité moussage, les paramètres suivants ont été contrôlés : CO, NOx, COVT, méthane, COVNM, Poussières, SO2, le formaldéhyde, le débit...

Les valeurs présentent dans le rapport ne dépassent pas les VLE prescrites.

Les autres points n'ont pas fait l'objet de la présente visite.

**Type de suites proposées :** Sans suite